

GE_GERICHTE CAPH/84/2008 vom 6. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_84_2008

FR: GE_GERICHTE CAPH/84/2008 du 6 mai 2008

IT: GE_GERICHTE CAPH/84/2008 del 6 maggio 2008

Regeste

Résumé: T a été engagé à temps partiel au Collège A en tant que professeur de musique, pour une durée indéterminée. Le contrat prévoyait que les rapports de travail ne pouvaient pas être résiliés unilatéralement en cours d'année scolaire et que les parties s'engageaient à se faire part de leur intention au plus tard le 31 mars pour l'année scolaire suivante. T a été licencié le 28 mars 2006. La Cour a tout d'abord confirmé qu'un contrat de durée indéterminée, congéable pour certaines échéances, était licite. Elle a par ailleurs considéré que le fait pour E d'entamer des pourparlers avec T après son licenciement en vue de reconduire son contrat à 100% dans une fonction dirigeante, puis d'affirmer qu'il n'avait jamais été question de le réengager, représentait une violation du devoir de diligence, du moins par négligence. Toutefois, T n'ayant pas prouvé qu'il avait subi un dommage et qu'il avait abandonné son autre poste à temps partiel uniquement en raison des pourparlers avec E, il n'avait droit à aucune indemnité pour culpa in contrahendo.

Erwägungen

E. 1

L'intimée conteste la recevabilité de l'appel au motif que ce dernier ne satisferait pas aux exigences de l'art. 59 al. 2 de la loi sur la Juridiction des prud'hommes (LJP).

E. 1.1

A teneur de l'art. 59 LJP, "l'appel doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision du Tribunal (al. 1); il est formé par une écriture motivée déposée au greffe, ou adressée à celui-ci par lettre recommandée. L'écriture indique notamment les points de fait et de droit contestés du jugement et les conclusions en

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/3045/2007-5 11

* COUR D'APPEL *

appel (al. 2); elle est accompagnée de toutes les pièces utiles. Elle doit mentionner expressément si une réouverture des enquêtes est demandée et, dans ce cas, indiquer la liste des témoins à entendre ainsi que tout autre moyen de preuve" (al. 3).

E. 1.2

En l'espèce, l'écriture d'appel a été expédié le 31 octobre 2007 soit dans le délai imparti par la loi. S'agissant de son contenu, elle est des plus succinctes, et il y manque une conclusion formelle en annulation du jugement entrepris et à l'allocation de la prétention articulée en première instance.

E. 1.3

Interprétée selon le principe de la confiance, cette écriture d'appel, bien que rédigée sans le concours d'un homme de loi, ne fait cependant planer aucun doute quant à la volonté exprimée. L'appelant demande implicitement la mise à néant du jugement et conclut à ce que l'intimée soit condamnée à lui verser le montant qu'il a réclamé en première instance. Il l'a confirmé en début de l'audience de la Cour d'appel du 3 avril 2008. Du reste, l'intimée ne s'est nullement méprise quant au sens de l'écriture de l'appelant; dans un mémoire de réponse circonstancié, elle a conclu, à titre principal, à la confirmation du jugement entrepris et ne s'est pas limitée à la question de l'irrecevabilité.

E. 1.4

Le fait que cette écriture d'appel ne contienne pas d'exposé en droit et de critique juridique du jugement entrepris, n'entame pas sa recevabilité non plus: iura novit curia.

E. 1.5

Par conséquent, la Cour d'appel considère que l'appel a été interjeté selon la forme et le délai prescrits par la loi, il est recevable (art. 59 LJP).

E. 1.6

En revanche, l'appelant n'a pas déféré à l'exigence légale du dépôt simultané (avec l'écriture d'appel) d'une liste de témoins (art. 59 al. 3 LJP). Certes, l'écriture d'appel mentionne, in limine, des personnes dont l'appelant souhaite l'audition comme témoins. Toutefois, il n'en a pas indiqué les adresses qui eussent permis au greffe de les convoquer. Ce n'est qu'en date du 12 mars 2008, soit un peu plus de 15 jours avant l'audience de la Cour d'appel, fixée au 3 avril 2008, qu'il a déposé une liste de témoins conforme.

E. 1.7

Cette liste n'ayant pas été déposée dans la forme et le délai impartis dans la loi, elle n'est pas recevable. Toutefois, la Cour d'appel eût été libre de les faire venir, ou certains d'entre eux, ce nonobstant, et ce dans le cadre de la maxime d'office (recte: maxime d'enquête, arts. 66, 29 LJP).

E. 1.8

A l'issue de l'audience du 3 avril 2008, la Cour est parvenue à la conviction que l'audition de ces témoins n'aurait pas apporté d'éclaircissements utiles pour la solution du litige.

Procédant donc à une appréciation anticipée des preuves, elle a renoncé à leur convocation et à leur audition.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/3045/2007-5 12

* COUR D'APPEL *

II. Fond

E. 2

Contrat de durée indéterminée, congéable pour certaines échéances.

E. 2.1

En l'espèce, les parties ont conclu un contrat de travail de durée indéterminée, congéable, moyennant préavis à communiquer avant le 31 mars, pour une échéance se situant dans la période du 1er juillet au 31 août.

E. 2.2

La jurisprudence a admis la licéité de contrats de travail de durée indéterminée, stipulés congéables, moyennant un délai de préavis (ou "prévenance"), pour une échéance fixée d'avance (ATF 128 III 212 cons. 3 b/aa); ils se sont révélés utiles, car répondant aux besoins des deux parties, notamment dans le secteur de l'enseignement privé, où c'est généralement la fin de l'année scolaire est convenue comme unique terme possible (CAPH GE JAR 1996 p. 183, Ecole Internationale).

E. 2.3

L'appelant ne saurait donc vouloir se plaindre du fait que l'intimée lui ait notifié, le 28 mars 2006, conformément aux termes du contrat, la résiliation des rapports de travail pour fin août 2006, soit pour la fin de l'année scolaire 2005-2006.

E. 2.4

Quant à l'opposition au congé, formée par un courrier recommandé expédié le 30 août 2008, elle s'avère tardive. Elle n'est parvenue à l'intimée que le 1er septembre 2006. En effet, selon la jurisprudence et la doctrine relatives à l'art. 336 b CO, pour être recevable, cette opposition ne doit non seulement être formée par écrit, mais également parvenir à l'employeur dans le délai de congé (ArG ZH ZR 1997 No. 85; Wyler, Droit du travail, 2008, p. 555; Streiff/Von Kaenel, Arbeitsvertrag, Zurich, 2006 N. 3 ad art. 336 b CO; Rehbinder, Berner Kommentar, 1992, N 10 ad art 336 b CO).

E. 3

Validité du licenciement du 28 mars 2008

E. 3.1

L'appelant s'est vu notifier son congé par B_____, le 28 mars 2008, tant oralement que par un courrier, daté du 28 mars 2008, signé de sa main.

E. 3.2

Or, l'intimée a fait radier la signature individuelle de B_____, par requête adressée au Registre du commerce du 22 mars 2006; sa signature individuelle a été remplacée par une signature collective à 3; pour le surplus, il a été reconduit dans sa fonction de Président du Conseil d'administration.

E. 3.3

Il se pose donc la question de savoir si B_____ pouvait encore, le 28 mars 2006, résilier seul les rapports de travail de l'appelant.

E. 3.4

A teneur de l'art. 932 al. 2 CO, l'inscription n'est opposable aux tiers, c'est-à-dire ne déploie d'effets vis-à-vis des tiers, que dès le jour ouvrable qui suit celui dont la date figure sur le numéro de la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC) où est publiée l'inscription (Vianin, L'inscription au registre du commerce et ses effets, Fribourg, 2000, p. 327).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/3045/2007-5 13

* COUR D'APPEL *

E. 3.5

Il s'ensuit que B_____ était encore habilité, dans les rapports externes, à résilier, le 28 mars 2006, les rapports de travail de l'appelant. Du reste, n'eût-il plus eu ce pouvoir à tenir de l'inscription au Registre du commerce, le 28 mars 2006, force serait de constater, en l'espèce, que ce vice aurait été guéri par la ratification ultérieure de la mesure par l'employeur (cf. ATF 128 II 129, cons. 2 c).

E. 4

Culpa in contrahendo ?

a.

E. 4.1

L'appelant soutient avoir été mené "en bateau" par l'intimée lors des discussions relatives à la conclusion d'un nouveau contrat de travail; il affirme avoir été amené à croire à l'aboutissement de ces pourparlers, et d'avoir réduit, de ce fait, le nombre de ses heures auprès de l'Ecole D_____ – soit donc d'avoir pris une disposition préjudiciable à ses intérêts.

E. 4.2

Ces griefs relèvent de la thématique de la culpa in contrahendo, un chef de responsabilité, créée par la jurisprudence, et qui se situe entre la responsabilité délictuelle (art. 41 ss CO) et la responsabilité contractuelle (art. 97 ss CO) (Tercier, "La culpa in contrahendo", in: Premières journées juridiques yougoslavo-suisse, Zurich, 1984, p. 225 ss).

E. 4.3

La responsabilité pour culpa in contrahendo repose sur l'idée suivante: les partenaires contractuels potentiels doivent se comporter, durant les pourparlers contractuels, selon les règles de la bonne foi (ATF 125 II 86 cons. 3c: p. 89; 120 II 331 cons. 5 a, p. 336).

E. 4.4

Le rapport précontractuel donne naissance à certaines obligations de diligence, notamment, a) le devoir de négocier sérieusement ("Ernsthaftigkeitspflicht") – nul ne doit maintenir des pourparlers s'il n'a plus l'intention de conclure, en laissant croire qu'on aboutira (ATF 120 II 331 cons. 5 a p. 336; ATF SJ 2002 I p. 164 ss), b) le devoir de renseigner correctement son partenaire sur les circonstances qui peuvent avoir une influence sur sa décision de conclure le contrat et de le conclure à certaines conditions ("Aufklärungspflicht"; ATF 121 III 350 cons. 6c p. 352 = SJ 1996 p. 197; 77 II 135 cons. 2a; 120 II 331 cons. 5 a; p. 336; 105 II 75 cons. 2b p. 80; 4C.320/2002 du 3. 2. 2003 cons. 3.2).

E. 4.5

Ainsi, lorsqu'une personne constate que son partenaire est dans l'erreur sur des faits intéressant le contrat, elle doit l'y rendre attentif, à moins qu'il ne s'agisse de faits que celui-ci aurait pu lui-même remarquer, en exerçant l'attention qui s'imposait (ATF SJ 1961 p. 127). Pour une personne morale, ce devoir de détromper peut, selon les cas, comporter le devoir de prévenir le partenaire du fait que la personne qui conduit les pourparlers n'a pas les pouvoirs pour conclure (105 II 75 = JdT 1980 I 66; 58 II 329; Tercier, op. cit. p. 229; Rouiller, "Culpa in contrahendo et liberté de rompre les négociations" in: JdT 2006 I 163 note ad ATF 4C274/205 du 14. 6. 2005, p. 173).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/3045/2007-5 14

* COUR D'APPEL *

E. 4.6

Cela étant, chaque partie a le droit de rompre les pourparlers sans être obligée d'en donner les raisons (ATF 4C.253/2000 cons. 3 c; 105 II 75 cons. 2b p. 80; 105 II 75 cons. 2b p. 80). Pour qu'une culpa in contrahendo soit retenue, il ne suffit pas que les négociations aient duré longtemps, ni que la partie à l'origine de la rupture ait été au courant des investissements effectués par l'autre (ATF SJ 2002 I p.164, 168; 4C.320/2002 du 3.2.2003 cons. 3.1; Schmidt, *Der Abbruch der Vertragsverhandlungen im deutsch-schweizerischen Handels- und Wirtschaftsverkehr*, thèse, Constance, 1994 p. 145; Gonzenbach, *Culpa in contrahendo im schweizerischen Vertragsrecht*, Berne, 1987, p. 96).

E. 4.7

Ainsi, le partenaire de négociation n'a pas d'égard à avoir envers celui qui, hâtivement, prend des dispositions basées sur le contrat non encore conclu. Le candidat à un emploi qui quitte son poste alors que le nouveau contrat de travail n'est pas encore conclu le fait à ses risques et périls (Rouiller, op. cit, p. 169) – à moins que l'employeur potentiel n'ait fallacieusement fait naître l'impression au postulant qu'il pouvait résilier le contrat en cours sans courir de grands risques (BAG, 14.7.2005 8 AZR 300/4 in: www.bundesarbeitsgericht.de).

E. 4.8

La responsabilité pour culpa in contrahendo suppose, en résumé, quatre conditions: a) une violation d'un devoir de comportement; b) cette violation doit être fautive – point n'est besoin que la faute soit intentionnelle, la simple négligence suffit; c) un dommage et d) un lien de causalité adéquat entre le dommage survenu et le comportement incriminé (Tercier, op. cit., p. 237 ss).

E. 4.9

La responsabilité d'une personne morale est engagée par les faits et gestes et omissions fautifs de ses organes (art. 55 CC) et auxiliaires (i. e. employés) (arts. 55/101 CO).

E. 4.10

En cas de culpa in contrahendo avérée, il n'y a lieu de réparer que les dommages- intérêts négatifs ("négatives Vertragsinteresse", ATF 4C.320/2002 du 3. 2. 2003 cons. 4.2; 105 II 75; Tercier, op. cit. 237), p. ex. c'est-à-dire les frais et dépenses que la partie lésée a engagés dans la perspective du contrat à conclure, mais aussi, si l'équité le commande, le dommage survenu à la victime, par suite de dispositions préjudiciables à ses intérêts (ATF 77 II 135, 137; cf. art. 39 al. 2 CO par analogie).

E. 4.11

La preuve du comportement incorrect, de la faute, du lien de causalité adéquat et du dommage incombe au demandeur (Kuonen, *La responsabilité précontractuelle*, Zurich, 2007, p. 517).

b.

E. 4.12

Dans l'appréciation du degré de diligence réciproque dues par le partenaire par les parties, et notamment par la partie à l'origine de la rupture des pourparlers, il y a lieu de tenir compte de l'intensité du rapport (de fait ou juridique) éventuellement préexistant et/ou de l'intensité du rapport juridique envisagé entre les parties aux négociations (Kuonen, op. cit., p. 354).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/3045/2007-5 15

* COUR D'APPEL *

E. 4.13

Lorsque les parties en pourparlers se trouvent encore liées par des rapports de travail, fussent-ils résiliés, il préexiste un lien de confiance particulier, marqué, d'une part, par le devoir de fidélité du travailleur (art. 321 a CO) et d'autre part, par le devoir de l'employeur de protéger la personnalité du travailleur (art. 328 al. 1 CO). Cette confiance justifie des égards particuliers, notamment de la part de l'employeur, réputé partie "forte" au contrat, lorsque les parties s'engagent dans des pourparlers en vue d'une éventuelle reconduction des rapports de travail (cf. Weber-Scherrer, *Rechtliche Aspekte der Information zwischen den Arbeitsvertragsparteien*, Zurich, 1999, p. 79 ss).

E. 5

En l'espèce

a.

E. 5.1

Dans le cas présent, l'intimée conteste l'existence même de "pourparlers" et, se prévalant des dépositions des témoins G_____ et F_____, ne qualifie des discussions, notamment celle du 27 juin 2006, que de discussions tenues par "courtoisie".

E. 5.2

Les déclarations de témoins salariés d'une partie doivent, d'une façon générale, être appréciées avec prudence. Le juge doit tenir compte du lien de dépendance créé par le contrat de travail (ATF 4P.110/2001 du 17. 7. 2001 cons 2 b/bb; 4A_262/2007 du 13. 2. 2008 cons.3.3).

E. 5.3

En l'occurrence, il paraît troublant que le qualificatif "courtoisie", loin d'être anodin, apparaisse, pour décrire la même chose, tant dans la plume de la défenderesse et que dans la bouche d'un de ces témoins. Ainsi, à la page 11 du mémoire-réponse de la défenderesse du 20 avril 2007, il est dit que le demandeur aurait été reçu, le 27 juin 2006, "par simple courtoisie". Or, le témoin G_____, lors de sa déposition du 26 juin 2007 évoque, lui aussi, pour décrire cette même réunion, une simple "conversation de courtoisie" (PV 26.6.2007, p. 5).

E. 5.4

Ceci donne à penser que l'employeur se soit entretenu avec ce témoin avant son audition par rapport à sa déposition.

b.

E. 5.5

L'intimée doit se laisser imputer l'attitude ambivalente de B_____, à l'époque encore président du Conseil d'administration, fût-ce avec droits de signature réduits. Elle l'a laissé entamer des pourparlers avec l'appelant en vue d'une éventuelle reconduction de son contrat; à condition que l'intéressé acceptât un emploi à plein temps; elle l'a laissé articuler, à l'intention de l'appelant, la possibilité d'une charge comme "head of music". Ce dernier s'est vu suggérer de prendre langue avec H_____, pressenti directeur dès septembre 2006, et co-responsable de l'engagement des professeurs. Ces échanges ont débouché, côté appelant, dans la présentation à l'intimée, dès avril 2006, d'un cahier de charges pour un professorat de musique à plein temps.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/3045/2007-5 16

* COUR D'APPEL *

E. 5.6

Certes, H_____, administrateur et directeur pressenti, semble s'être rapidement opposé à l'idée d'accorder à l'appelant un nouvel emploi. Toutefois, contrairement à ce que soutient l'intimée, son courriel du 21 juin 2006 à l'appelant ne présentait pas la clarté requise pour valoir refus définitif de toute idée de reconduction des rapports de travail de l'appelant. En effet, le message en question réitère qu'un engagement comme professeur de musique n'entrerait en ligne de compte que on a full-time basis. Suit un topo imputant à l'appelant une absence de disponibilité pour un emploi à plein temps, vu ses nombreux commitments ailleurs.

E. 5.7

Or, sur la base de son appréciation des preuves, la Cour d'appel parvient à la conviction que l'appelant était foncièrement disposé à accepter une charge de "head of music" à plein temps et de renoncer, en échange d'une garantie d'obtenir le poste brigué, à ses heures d'enseignement à l'Ecole D_____. Son courriel de réponse à H_____ du 22 juin 2006 l'atteste clairement.

E. 5.8

Sur ce, l'intimée a repris les discussions en proposant à l'appelant la réunion du 27 juin 2006. Là aussi, la Cour d'appel, appréciant la valeur probatoire des courriels de l'appelant des 9 et 18 juillet 2006, parvient à la conviction que B_____, sur le vu du 2ème projet d'un cahier des charges présenté par l'appelant, a dû, en effet, inviter G_____ (doyen, membre de la direction) et F_____ (proviseur), à l'issue de ladite réunion, à soumettre rapidement à l'intéressé une proposition de contrat de travail pour une charge de "head of music" à plein temps. B_____ n'est pas crédible quand il déclare, entendu à titre de renseignement, ne plus se souvenir de cette réunion, ni donc de son contenu – ni, du reste, G_____, pour les raisons déjà évoquées, quand il qualifie les discussions y tenues de simple "conversation de courtoisie".

E. 5.9

En résumé, force est de retenir que l'attitude de l'intimée à l'égard de l'appelant, au cours du printemps/été 2006 n'était pas correcte. Elle a clairement failli à son devoir de diligence – devoir de diligence accrue sous l'angle de l'art. 328 al. 1 CO – soit, de couper court,

d'emblée et clairement, à toute idée de pourparlers en vue d'une reconduction des rapports de travail, ou alors de mener ces pourparlers sérieusement, par le biais de personnes habilitées à la représenter valablement, et par des prises de positions claires. Certes, un agir intentionnel peut exclure en l'espèce; mais il y a eu négligence.

E. 5.10

Cela étant, à l'instar du Tribunal, la Cour écartera l'existence d'une responsabilité de l'intimée pour culpa in contrahendo. Deux au moins des quatre conditions stipulées par la jurisprudence, à savoir l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité adéquate font clairement défaut.

E. 5.11

L'appelant n'a pas prouvé avoir subi un dommage, c'est-à-dire un *lucrum cessans* et/ou un *damnum emergens*. Le fardeau de la preuve lui appartenait (art. 8 CC).

E. 5.12

Par ailleurs, le fait que l'appelant a, comme il affirme, réduit le nombre de ses heures à l'Ecole D_____ dès avril 2006, ne saurait être imputé à faute de l'intimée. En effet, en

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/3045/2007-5 17

* COUR D'APPEL *

avril 2006, les pourparlers contractuels ne venaient que de commencer et n'avaient pas atteint un stade critique, par exemple un stade où les parties seraient parvenues à un accord de principe, accord qui eût pu justifier cette réduction d'heures. Du reste, les pourparlers n'ont jamais atteint ce stade critique.

E. 5.13

Si donc l'appelant a choisi de réduire dès avril 2006 (probablement avec effet au 1er septembre 2006, date de la nouvelle année scolaire) le nombre de ses heures à l'Ecole D_____, il l'a fait à ses risques et périls.

E. 5.14

D'autres dispositions préjudiciables aux intérêts de l'appelant, qui auraient pu être induites par les pourparlers en cause, n'ont pas été alléguées, ni prouvées.

E. 6

Emolument d'appel

E. 6.1

Vu la valeur litigieuse, supérieure à Fr. 30'000.-, la procédure n'est pas gratuite (art. 343 al. 3 CO).

E. 6.2

Vu l'issue du litige, l'émolument versé par l'appelant restera acquis à l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.